

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

A-1089/91-41

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant  
modification du règlement grand-ducal du 4  
avril 1964 concernant le statut du person-  
nel du Fonds National de Solidarité

Par dépêche du 1er octobre 1991, Monsieur le Ministre de la Famille et de la Solidarité a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de déterminer, en exécution de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre des emplois des diverses fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière du rédacteur auprès du Fonds National de Solidarité.

Un recalcul des postes en question est en effet devenu nécessaire suite à l'augmentation de l'effectif de ladite carrière de neuf à dix unités.

Cette mesure technique n'appelle aucune remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui approuve donc le projet sous avis, tout en saluant dûment le fait qu'il n'a pas été transmis pour avis au Conseil d'Etat afin de ne pas retarder sa mise en vigueur, contrairement à ce qui a été fait avec le projet devant régler la même matière pour les autres administrations et services de l'Etat.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 7 octobre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

